

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 134.148 du 26 juillet 2004

A.153.874/VI-16.723

En cause : **LEPERS Jérôme**,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Marc PICARD, avocat,
 rue Dejoncker 46
 1060 Bruxelles,

 contre :

 le Bourgmestre de la Commune
 de Orp-Jauche.
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse, 24
 1060 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 19 juillet 2004 par Jérôme LEPERS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté de police pris par Monsieur le Bourgmestre de la commune de Orp-Jauche le 13 juillet 2004 lui ordonnant de fermer son établissement, en semaine, entre minuit et 10 heures du matin et le week-end, entre 1 heure et 10 heures du matin, entre le 15 juillet et le 15 août 2004";

Vu l'arrêt n° 134.111 du 22 juillet 2004;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite d'une erreur matérielle, l'arrêt n° 134.111 du 22 juillet 2004 contient dans son préambule ce qui suit :

" Entendu, en son avis contraire, M. NEURAY, premier auditeur";

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de l'audience du 20 juillet 2004, que le premier auditeur NEURAY concluait au rejet de la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et a donc émis un avis conforme; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur,

D E C I D E :

Article unique .

Le préambule de l'arrêt n° 134.111 du 22 juillet 2004 est rectifié comme suit :

" Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-six juillet deux mille quatre par :

MM. NIHOUL,	conseiller d'Etat, président f.f.,
GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

K. T. GAYIBOR.

P. NIHOUL.